



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## bâtiments agricoles

Question écrite n° 112728

### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 19 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui vient modifier l'article L. 111-3 du code rural. En effet, la loi vise à la fois à permettre l'adaptation du secteur agricole au nouveau cadre réglementaire européen ainsi qu'à l'intensification de la concurrence mondiale et à répondre aux nouvelles demandes concernant l'environnement. Dans son article L. 111-3 modifié, le code rural expose que les dispositions législatives ou réglementaires qui s'appliquent à l'extension des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers s'appliquent dans les mêmes conditions de distance à l'implantation ou l'extension de toute nouvelle construction ou tout changement de destination à usage non agricole. L'article 19 de la LOA du 5 janvier 2006 assouplit quelque peu cette réglementation en permettant une dérogation à ces règles sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 111-3. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le législateur entend concrètement par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus pour tenir compte des spécificités locales.

### Texte de la réponse

La règle de réciprocité prévue à l'article L. 111-3 du code rural impose une distance d'éloignement entre les constructions à usage d'habitation et les bâtiments agricoles. L'article 19 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifie cette règle d'éloignement en introduisant une dérogation uniquement en cas de changement de destination ou d'extension d'un bâtiment agricole existant. Cette disposition permet aux propriétaires des constructions concernées de passer un accord ou une convention visant à réduire la distance d'éloignement. Cette convention crée une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation. La nature de la servitude, les modalités de son établissement et sa durée n'ont pas été précisées et les dispositions du code civil s'appliquent par défaut. Ces éléments seront précisés dans une circulaire associant les ministères concernés par cette nouvelle disposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 112728

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 2006, page 12832

**Réponse publiée le** : 13 mars 2007, page 2623